



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à l'instauration d'un émolument
communal en matière de permis de fouilles

Le Conseil général de Rochefort,

Vu le rapport du Conseil communal du 26 octobre 2017,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier - L'octroi d'un permis de fouille sur le Domaine public communal est de la compétence du Conseil communal.

Art. 2. - Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le Domaine public communal ou sur un trottoir dont l'entretien incombe à la Commune, un émolument de décision, de contrôle et de rénovation est perçu. Il est fixé comme suit (indépendamment du revêtement) :

Montant de base	CHF 250.00
Prix par m ² de fouille	CHF 25.00

Art. 3. - L'émolument est facturé au maître de l'ouvrage, selon indication de celui-ci figurant sur la demande de permis de fouille.

Art. 4. - La recette est comptabilisée en produit dans le compte de fonctionnement « 61500 – Routes communales ».

Art. 5. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

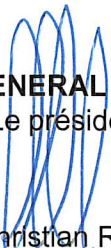
Rochefort, le 8 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,


Jean-Michel Künzi


Christian Reber



LE CONSEIL D'ÉTAT

- 7 MARS 2018

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 5 février 2018 par laquelle le Conseil communal de Rochefort demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 8 novembre 2017, relatif à l'instauration d'un émolument communal en matière de permis de fouilles ;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 26 octobre 2017 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Rochefort, du 8 novembre 2017, relatif à l'instauration d'un émolument communal en matière de permis de fouilles, en 5 articles.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

